missoires, sans être tenu, en aucune manière, de lui donner un avis de protêt;

"Considérant que la loi nouvelle ne doit pas être appliquée, si cette obligation détruit ou change des effets sur lesquels des particuliers ont dû fermement compter;

"Considérant que lorsque le contrat, d'après la loi en vigueur à l'époque où il a lieu, est valable, le lien de droit, dès ce moment, se forme, et qu'il y a droit acquis pour les parties d'en réclamer l'exécution, et que la loi nouvelle ne peut rien changer à cette situation;

"Considérant que lorsque la loi ne retroagit pas expressément, comme dans le cas actuel, le juge ne peut jamais appliquer la loi, de manière à enlever à un particulier un droit qui est dans son domaine;

"Considérant que les parties à ces billets, le défendeur et le porteur, n'ont pas pu avoir la volonté de se soumettre à des obligations qu'aucune loi n'attachait à leur convention, lorsqu'elles l'ont faite, obligations qu'elles ne pouvaient pas prévoir, et auxquelles, peut-être, elles n'auraient pas du tout voulu consentir;

"Considérant que la loi nouvelle ne peut modifier aucun des effets d'un contrat, ni les augmenter, puisqu'elle aggraverait les obligations du débiteur, ni les diminuer, puisqu'elle attenterait aux droits du créancier;

"Considérant qu'il est essentiel de ne pas confondre le fond avec la forme, et que, si sous le droit antérieur au dit statut, le porteur d'un billet promissoire eût été tenu de donner avis de protêt au donneur d'aval, la loi nouvelle règlerait la forme du protêt et de l'avis de protêt que le créancier devrait donner; mais que lorsque, comme dans le cas actuel, le porteur n'était pas tenu de donner un avis de protêt au donneur d'aval, la loi nouvelle n'a pas d'application, vu qu'elle ne règle pas seulement la forme, mais impose une obligation nouvelle qui n'existait pas dans la loi antérieure;

"Considérant que l'article 56 du chapitre 33 des statuts du Canada de 1890, 53 Victoria, qui dit que celui qui signe une lettre de change, autrement que comme tireur ou accepteur, est soumis à toutes les obligations d'un endosseur, vis-à-vis d'un détenteur régulier, et est sujet à toutes les dispositions du présent acte relatif aux endosseurs, et qui est rendu applicable aux billets promissoires par l'article 88 du même statut, n'a pas d'effet rétroactif, et ne s'applique pas aux billets promissoires dont il est question en cette cause;